

8 février 2024

Procès Verbal N° 1

A l'ouverture de la séance :

Membres présents :

BORCARD Claude - GROSSET Pierre - n°24) - PARAISSO Nicole - GUILLERMOZ
POULET Pierre - BAILLY Jean-Yves - Jacques (absent de la délibération n°1 à la
CORDELLIER Jérôme - JAILLET Antoine - délibération n°2 - présent de la délibération
LAGARDE Sylvie - MOREAU Serge - n°3 à la délibération n°24) - FILOTTI Anne -
TARTAVEZ Patrick - BARTHE Guillaume - BOTTAGISI Jeanne - RAMEAU Jean-Philippe
GALLET Maurice - PATTINGRE Alain - - MINAUD Emily - CHAMBARET Agnès -
FOURNOT Philippe - LANNEAU Jean-Yves - HUELIN Jean-Philippe - FISCHER Michel -
MARANO Paulette - CAUZO Louis - LOUVAT CHANET MOCELLIN Patricia - BUCHAILLAT
Christine - PERRIN Anne (absent de la Jean-Paul - JAILLET Gérard - NEILZ Patrick -
délibération n°1 à la délibération n°8 - présent BARBARIN André - TROSSAT Céline -
de la délibération n°9 à la délibération n°24) - MONNET Maurice - MATHEZ Sylvie -
GAFFIOT Thierry (donne procuration à Nelly VINCENT Philippe - JUNIER Michel - LUCIUS
FATON de la délibération n°1 à la délibération Marie-France - CHALUMEAUX Dominique -
n°2 - présent de la délibération n°3 à la THOMAS Jean-Paul - CARON Anne -
délibération n°24) - CHANGARNIER Claude - CHARDON Alexandre - PONARD Christian -
GOUGEON Emilie - FATON Nelly - GAUD Marilyne
MAILLARD Marie-Pierre - BARTHELET
Thomas (absent à la délibération n°1 -
présent de la délibération n°2 à la délibération

Membres absents excusés :

MAUGAIN Christiane donne procuration à VINCENT Philippe - JANIER Claude représenté
par GAUD Marilyne - GUY Hervé donne procuration à CORDELLIER Jérôme - ECOIFFIER
Jean-Marie représenté par CARON Anne - TISSERAND Sylvie donne procuration à
LANNEAU Jean-Yves - BAILLY Thierry donne procuration à JUNIER Michel - RAVIER Jean-
Yves donne procuration à BORCARD Claude - BOIS Christophe donne procuration à
PATTINGRE Alain - OLBINSKI Sophie donne procuration à CHAMBARET Agnès -
PAILLARD Véronique donne procuration à FISCHER Michel - ISSANCHOU Stéphane
représenté par CHARDON Alexandre - PYON Monique représentée par PONARD Christian -
- BILLOT Dominique - BOURGEOIS Willy - ROUPLY Aurélie - ALARY Sylvain - SOURD
Grégory

Secrétaires de séance :

Monsieur Jean-Philippe RAMEAU et Madame Patricia CHANET MOCELLIN

Convoqué le : 2 février 2024

Affiché le : 12 février 2024

La séance est ouverte à 18 h 00.

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance précédente au vote du Conseil.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 est adopté à la majorité.

Il sollicite ensuite l'accord des membres du Conseil pour l'ajout de la délibération sur l'aire de grand passage et les travaux demandés au SIDEC, qui leur est présentée sur table.

Les membres du Conseil d'Agglomération acceptent que la délibération soit traitée en point 24 de l'ordre du jour.

Dossier n°DCC-2024-001

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : **Démarche Grand Site de France - Convention d'application 2022-2024
à la convention de gouvernance CCBHS/ECLA 2021-2024 - 2 PJ**

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5221-1 ;

Vu le courrier d'engagement de l'Opération Grand Site « Vignobles et Reculées du Jura » transmis par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire le 18 septembre 2018 à la Communauté de communes Bresse Haute Seille, dépositaire d'une note argumentant ce projet sur 13 communes de son territoire de compétence ;

Vu la délibération n°2021-090 du conseil de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille en date du 30 septembre 2021 donnant un avis favorable à la création d'une entente au sens de l'article L.5221-1 du CGCT entre la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et l'Espace Communautaire Lons Agglomération ;

Considérant que le périmètre du Grand Site de France « Vignobles et Reculées du Jura » chevauche deux EPCI que sont la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et l'Espace Communautaire Lons Agglomération ;

Considérant le choix des membres du comité de pilotage du Grand Site de France en projet, réunis le 25 juin 2021, de mettre en place une gouvernance via une convention de gouvernance signée entre la Communauté de Communes Bresse Haute Seille (CCBHS) et l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;

Considérant la désignation, par les membres du COPIL, de la CCBHS comme EPCI gestionnaire, coordonnateur de la démarche, et d'ECLA comme EPCI partenaire ;

Considérant la proposition, par les membres du COPIL, et pour les actions d'animation, de coordination de la démarche et des actions communes à 100% aux deux EPCI signataires de la convention de gouvernance, d'une répartition financière telle que : CCBHS 90% / ECLA 10% ;

Considérant le projet de convention de gouvernance entre la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et l'Espace Communautaire Lons Agglomération pour la période 2021-2024 et le projet de convention d'application annuelle 2022-2024 ci-joints ;

Débat :

M. le Président rappelle que la démarche Grands sites de France est un projet national. ECLA est représentée au Comité de Pilotage par M. RAMEAU, M. BORCARD et M. le Maire de Baume-les-Messieurs. Une convention de gouvernance entre la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et l'Espace Communautaire Lons Agglomération permet de piloter ce projet en commun. Une délibération est passée annuellement pour le financement, à hauteur de 90 % pour la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et 10 % pour ECLA.

Les montants affectés à cette opération sont relativement faibles : 2 000 euros en fonctionnement pour les années 2022, 2023 et 2024, et 4 000 euros en investissement pour 2023, mais un montant nul en 2024.

Ce dossier est suivi par les services de l'État et le Conseil Départemental.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de convention de gouvernance entre la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et l'Espace Communautaire Lons Agglomération pour la période 2021-2024 ci-joint,
- **VALIDE** le modèle de convention d'application 2022-2024 de la convention de gouvernance 2021-2024 ci-joint,
- **PREND NOTE** que chaque EPCI participe financièrement à la mission de coordination et d'animation du Grand Site, ainsi qu'à la réalisation des actions mutualisées, au prorata de la clé de répartition définie comme suit :
 - Communauté de communes Bresse Haute Seille : 90%
 - Espace Communautaire Lons Agglomération : 10%
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et tout autre document afférent à ce dossier.

Dossier n°DCC-2024-002

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : **Convention de mise à disposition de la DITIC du SIDEC - 1 PJ**

Exposé :

La Direction de l'Informatique et des Technologies de Communication (DITIC) du SIDEC propose à l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) de confirmer son adhésion aux services mutualisés.

ECLA adhère depuis 2008 à l'offre SIG (Système d'Information Géographique) du SIDEC permettant aux communes membres de consulter leurs données cartographiées.

Les services proposés par le SIDEC par l'adhésion aux services mutualisés comprennent la maintenance du logiciel, les données cadastrales, ainsi que les données géoréférencées fournies par ECLA pour les cartes mises à disposition des communes par le SIDEC.

Pour l'année 2024, le montant du service s'élève à 3 285 €.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement.

Il est proposé à l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) d'approuver la signature de la convention annexée de mise à disposition des services de la DITIC du SIDEC, à conclure entre le syndicat mixte et l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIDEC,
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Dossier n°DCC-2024-003

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : Caisse Action Sociale - Convention d'objectifs et de moyens pour 2024 - 1 PJ

Exposé :

Dans le cadre de la politique d'Action Sociale à destination du personnel, la Communauté d'Agglomération verse une subvention à la Caisse d'Action Sociale du personnel basée sur une somme forfaitaire de 450 € par agent titulaire, stagiaire, CDI ou contractuel pour une durée supérieure ou égale à un an adhérent à la C.A.S., afin de financer un ensemble d'actions telles que sorties, voyages, arbre de Noël, achats groupés, chèques-vacances, mise à disposition de locations de vacances, accord de prêts ou garanties.

Au terme de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une convention doit être conclue lorsqu'une collectivité accorde à une association une subvention dont le montant dépasse le seuil de 23 000€.

La convention précédente se terminant le 31 décembre 2023, ECLA doit à nouveau conventionner avec la C.A.S. pour l'année 2024.

Débat :

M. le Président fait savoir que la somme forfaitaire de 450 euros reste inchangée, mais qu'elle concerne désormais les personnes éligibles adhérentes à la CAS (Caisse d'Action Sociale des agents de la Collectivité, comprenant la Ville, l'Agglomération et le SICTOM), ce qui permet de diminuer la participation d'ECLA de 30 000 euros.

Il précise qu'une présentation du travail réalisé avec l'Action sociale au bénéfice de tous les agents a été faite lors du Comité Social Territorial de la semaine précédente.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe, dont la validité porte sur l'exercice 2024,
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant après avis du Bureau Exécutif,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Dossier n°DCC-2024-004

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : Mission Locale Sud Jura - Demande de subvention pour 2024

Exposé :

Depuis plusieurs années, le Conseil Communautaire a décidé de verser une subvention à la Mission Locale Sud Jura, calculée à partir d'une cotisation fixée à 0,54 € par habitant.

Pour l'année 2024, la Mission Locale Sud Jura sollicite ECLA pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 19 346 € et s'engage à fournir le rapport financier et le rapport d'activité 2023 à ECLA, dès son élaboration et sa validation en Assemblée Générale.

Débat :

M. le Président rappelle qu'ECLA est représentée à la Mission Locale Sud Jura par Mme MAUGAIN et M. GUY.

Une subvention est versée chaque année dès réception du rapport financier et du rapport d'activité de l'organisme.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** le versement d'une subvention d'un montant de 19 346 € à la Mission Locale Sud Jura pour l'année 2024,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2024.

Dossier n°DCC-2024-005

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : **Désignation des nouveaux délégués au sein du Comité Syndical du SICTOM**

Exposé :

En application des dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ECLA se substitue à ses communes membres au sein du Comité Syndical du SICTOM de Lons-le-Saunier, Syndicat mixte.

ECLA a désigné 39 délégués titulaires et 39 délégués suppléants qui sont appelés à faire partie du SICTOM par délibération n° DCC-2020-108 du 8 septembre 2020.

ECLA a reçu la délibération du 7 avril 2023 de la commune de Gevingey proposant la candidature de M. Anthony BOIVIN en tant de titulaire, compte tenu de la démission de cette délégation de M. José RIBEIRO.

Il convient donc de désigner un titulaire pour la commune de Gevingey.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

DESIGNE M. Anthony BOIVIN en tant que délégué titulaire pour la commune de Gevingey au sein du Comité Syndical du SICTOM.

Dossier n°DCC-2024-006

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : **Liste des marchés conclus en 2023 - 1 PJ**

Exposé :

L'article R2196-1 du code de la commande publique relatif à la mise à disposition des données essentielles oblige les acheteurs à donner un accès libre, direct et complet aux données essentielles de leurs marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes. ECLA satisfait à cette obligation via son profil acheteur.

Cette obligation d'information s'applique également aux marchés dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT. Dans ce cas, sa satisfaction peut se faire en publiant au cours du 1er trimestre la liste des marchés conclus l'année précédente.

Ainsi, par souci de transparence de l'achat public et de complétude de l'information, ECLA souhaite publier la liste de l'ensemble des marchés publics pris en charge par le service des marchés publics conclus l'année précédente, à laquelle s'ajoutent les marchés supérieurs à 20 000 € HT conclus sans publicité ni mise en concurrence.

Cette liste, jointe en annexe, présente les marchés passés à partir de 20 000 € HT par type d'achat : travaux, fournitures ou services, regroupés en quatre tranches en fonction de leur montant.

La liste sera publiée sur le site internet d'ECLA,

Recensement des marchés publics conclus en 2023 dont le détail est donné en annexe :

Marchés de travaux (en € H.T.) :

De 20 000 à 5 381 999,99 : Néant

Marchés de fournitures (en € H.T.)

de 20 000 à 89 999,99 : 3 marchés

de 90 000 à 214 999,99 : 1 marché

à partir de 215 000,00 : 2 marchés

Marchés de services (en € H.T.)

de 20 000 à 89 999,99 : 5 marchés

de 90 000 à 214 999,99 : 3 marchés

à partir de 215 000,00 : 2 marchés

Débat :

M. le Président précise que la liste des marchés conclus doit être publiée chaque année.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la liste des marchés conclus à partir de 20 000 € H.T. au cours de l'année 2023.

Dossier n°DCC-2024-007

Rapporteur : M. Pierre GROSSET

OBJET : **Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté - 2 PJ**

Exposé :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validée par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

ECLA est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération DCC-2018-143 du conseil communautaire du 15 novembre 2018. Ce groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), regroupe, début 2023, 2 071 membres.

Considérant que le groupement de commandes dont ECLA est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes aux membres du groupement actuel afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2025 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le coordonnateur du groupement reste le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

Débat :

M. GROSSET explique qu'il s'agit pour ECLA de rester membre du groupement de commandes qui a donné toute satisfaction, rappelant que les délais ménagés permettent de lancer les consultations afin de trouver les meilleures offres de fourniture d'électricité et de gaz.

M. le Président précise que de nombreuses collectivités (plus de 2000) adhèrent à ce groupement. Après avoir recherché des solutions alternatives, il s'est avéré plus pertinent de maintenir l'adhésion à ce groupement de commandes.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion d'ECLA en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention constitutive du groupement,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte d'ECLA et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **AUTORISE** M. le Président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **INTÈGRE** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du SIDEC DU JURA 39 pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte d'ECLA dans le cadre de la convention constitutive

Dossier n°DCC-2024-008

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : Majoration de la rémunération des heures complémentaires

Exposé :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le règlement intérieur du temps de travail d'Espace Communautaire de Lons Agglomération (ECLA), de la Ville et du CCAS de Lons-le-Saunier,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés, à titre exceptionnel et à la demande expresse de leur responsable de service, à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet sont réalisées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de 35h. Les heures travaillées au-delà du temps complet (35h) relèvent du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production d'un état mensuel.

La rémunération d'une heure complémentaire sans majoration est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut de l'agent, y compris NBI.

La collectivité peut décider de majorer l'indemnisation de ces heures complémentaires, selon ces modalités :

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite **du dixième des heures hebdomadaires** de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Débat :

M. [POULET](#) rappelle qu'ECLA respecte la loi en termes d'heures complémentaires et supplémentaires.

Par ailleurs, il précise que la DDFIP accordera cette année davantage d'attention au formalisme, raison pour laquelle deux délibérations doivent être prises pour l'autorisation des heures complémentaires et supplémentaires.

Les heures complémentaires ne concernent que les contrats à temps partiel et les heures susceptibles d'être effectuées au-delà de la quotité portée dans le contrat.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** de majorer l'indemnisation des heures complémentaires selon les modalités ci-dessus,

- **AUTORISE** M. le Président à prendre et à signer tout document relatif aux heures complémentaires,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants

Dossier n°DCC-2024-009

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : **RIFSEEP – intégration de nouveaux cadres d'emploi et modification des montants des plafonds annuels IFSE et CIA**

Exposé :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L713-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2019 du Conseil Communautaire instaurant le RIFSEEP pour les agents titulaires et non titulaires de la Communauté d'Agglomération ECLA,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 du Conseil Communautaire approuvant les modifications des cadres d'emplois entrant dans le RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2023,

Il convient de compléter les délibérations citées précédemment pour appliquer le RIFSEEP à des cadres d'emplois supplémentaires,

En complément de l'article 1 de la délibération en date du 4 juillet 2019 et de la délibération en date du 16 décembre 2021, les cadres d'emplois définis ci-dessous sont éligibles au RIFSEEP :

- Secrétaire de mairie,
- Conseiller socio-éducatif,
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien,
- Conservateur du patrimoine,
- Bibliothécaire,
- Opérateur des activités physiques et sportive,
- Animateur,
- Adjoint Technique des Établissements d'Enseignement,
- Sage-femme,
- Technicien paramédical,
- Aide-soignant,
- Infirmier territorial (cadre d'emploi en extinction),
- Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste,
- Puéricultrice – cadre de santé (cadre d'emploi en extinction)
- Cadre de santé infirmier et technicien paramédical (cadre d'emploi en voie d'extinction)
- Directeur d'Établissement d'Enseignement Artistique.

Les cadres d'emplois suivants ne sont toujours pas éligibles au RIFSEEP et continuent de bénéficier des régimes indemnitaires applicables pour leurs filières :

- Agent de Police Municipale,
- Garde Champêtre,
- Sapeur et caporal de sapeur-pompier professionnel,
- Sous-officier de sapeur pompier professionnel,
- Assistant d'enseignement artistique,
- Professeur d'enseignement artistique.

Il convient également de modifier le chapitre I - article 3 – La fixation des planchers et plafonds, afin d'appliquer les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) comme déterminés par arrêtés ministériels.

Débat :

M. POULET rappelle que le RIFSEEP a été institué en 2017 ou 2018 et que seuls certains agents y étaient éligibles, raison pour laquelle la liste des bénéficiaires a été complétée.

Il a été décidé de s'appuyer sur les montants plafonds déterminés par les arrêtés ministériels.

La présente délibération permettra d'asseoir les arbitrages rendus en matière de RIFSEEP.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au RIFSEEP,
- **AUTORISE** M. le Président à prendre et à signer tout document relatif au RIFSEEP,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants.

Dossier n°DCC-2024-010

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : **Recours aux heures supplémentaires – IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)**

Exposé :

Vu le code général de la fonction publique – Articles L5, L714-4, L714-10,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le règlement intérieur du temps de travail d'Espace Communautaire de Lons Agglomération (ECLA), de la Ville et du CCAS de Lons-le-Saunier,
Vu l'annexe au protocole ARTT relative aux heures supplémentaires (article 3.5),
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet peuvent être autorisés, à titre exceptionnel et à la demande expresse de l'administration, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de leur cycle de travail en raison des nécessités de service. Elles correspondent à des heures de travail nécessaires aux services en raison de manifestations, événements exceptionnels ou imprévus ou pour faire face à des pics d'activité. Tous les emplois de la collectivité peuvent être concernés.

Les heures supplémentaires sont décomptées dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Ainsi, les heures effectuées la nuit ou les dimanches et jours fériés ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires si elles sont comprises dans le cycle de travail de l'agent.

Dans le cas où les agents bénéficient d'horaires variables, les heures supplémentaires se décomptent avant le début de la plage horaire variable de début de journée et après la fin de la plage variable de fin de journée.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées de jour, de nuit (entre 22h et 7 h ou entre 21h et 7h pour les personnels de la filière médico-sociale), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires effectuées ne peut excéder 25h/mois, (20h/mois pour les agents de la filière médico-sociale) sauf lors de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision de l'autorité territoriale avec information immédiate aux représentants du personnel du C.S.T. Le recours aux heures supplémentaires ne doit pas conduire au dépassement des durées et amplitudes maximales de travail légalement prévues.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Modalité de compensation des heures supplémentaires :

cf annexe au protocole ARTT relative aux heures supplémentaires (article 3.5)

Seuls les catégories C et B sont concernées par l'indemnisation et les agents de catégorie A de la filière médico-sociale. Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel.

Cadres d'emplois concernés par l'indemnisation :

Filières	Cadres d'emploi
Filière Administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif territorial - Rédacteur territorial
Filière Animation	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint territorial d'animation - animateur territorial
Filière Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint territorial du patrimoine - Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Filière Médico-Sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Agent social territorial - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – ATSEM - Auxiliaire de soins territorial - Aide-soignant territorial - Auxiliaire de puériculture territorial - infirmier territorial - Moniteur-éducateur et intervenant familial - Technicien de laboratoire médical, - Assistant territorial socio-éducatif – ASE, - Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial, - Cadre territorial de santé paramédical, - Conseiller territorial socio-éducatif – CSE, - Diététicien territorial, - Educateur territorial de jeunes enfants – EJE, - Ergothérapeute, - Gynécologue territorial, - Infirmier territorial cadre de santé, - Infirmier territorial en soins généraux – ISG, - Manipulateur d'électroradiologie médicale – MEM, - Masseur-kinésithérapeute, - Médecin de prévention (contractuel), - Médecin du travail (contractuel), - Médecin territorial, - Orthophoniste, - Orthoptiste, - Pédiatre territorial, - Pédicure-podologue, - Préparateur en pharmacie hospitalière, - Psychologue territorial, - Psychomotricien, - Puériculture cadre territorial de santé, - Puériculture territoriale, - Sage-femme territoriale, - Technicien paramédical territorial cadre de santé
Filière Police	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de police municipale – APM - Chef de service de police municipale
Filière Sportive	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur territorial des activités physiques et sportives – OTAPS

	- Educateur territorial des activités physiques et sportives – ETAPS
Filière Technique	- Adjoint technique territorial - Agent de maîtrise - Technicien

Règles d'indemnisation (cf annexe au protocole ARTT relative aux heures supplémentaires - article 3.5)

A défaut de repos compensateur, les heures supplémentaires donnent lieu à indemnisation. Le taux horaire de rémunération des heures supplémentaires est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, puis divisé par 1820, soit la formule de calcul suivante : taux horaire des IHTS = traitement brut annuel / 1820 (a).

1/ Cas des agents à temps complet

Heures supplémentaires	Mode de calcul de l'indemnisation	
<i>De jour</i> (maxi 25h/mois)	- Pour les 14 premières heures	Taux horaire (a) x 1,25
	- Au delà des 14 premières heures et dans la limite de 11h maximum	Taux horaire (a) x 1,27
<i>De dimanche</i> <i>Jour férié</i>	- Pour les 14 premières heures	Taux horaire (a) x 1,25 x 2/3
	- Au delà des 14 premières heures et dans la limite de 11h maximum	Taux horaire (a) x 1,27 x 2/3
<i>De nuit</i> (Entre 22h et 7h)	- Pour les 14 premières heures	Taux horaire (a) x 1,25 x 2
	- Au delà des 14 premières heures et dans la limite de 11h maximum	Taux horaire (a) x 1,27 x 2

Cas de la filière médico-sociale

Heures supplémentaires	Mode de calcul de l'indemnisation
<i>De jour</i> (maxi 20h/mois)	Taux horaire (a) x 1,26
<i>De dimanche</i> <i>Jour férié</i>	Taux horaire (a) x 1,25 x 2/3
<i>De nuit</i> (Entre 21h et 7h)	Taux horaire (a) x 1,25 x 2

2/ Cas des agents à temps partiel (sur autorisation et de droit)

Les agents à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle et sur demande de l'administration, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet.

L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.

Aucune majoration de ce taux n'est possible, à quelque titre que ce soit (question écrite AN n°25019 du 27 déc. 1982)

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

3/ Cas des agents à non complet

Les agents à temps non complet peuvent être amenés, exceptionnellement et sur demande de l'administration, à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations hebdomadaires.

Les heures effectuées sont rémunérées de la manière suivante :

Agent a temps non complet	Mode de calcul de l'indemnisation
<i>Heures réalisées jusqu'à 35 h</i>	-Taux horaire (a) : elles sont réputées être des heures complémentaires
<i>Heures réalisées au-delà de 35h</i>	- cf indemnisation des agents à temps complet

Débat :

M. POULET précise que les heures supplémentaires concernent les agents à temps complet, donc au-delà de 35 heures.

Il précise qu'il sera rajouté dans la délibération que tous les emplois de la Collectivité sont potentiellement concernés, rappelant que l'aval de la hiérarchie pour la réalisation d'heures supplémentaires est nécessaire.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, non complet et temps partiel susceptibles de les percevoir et selon les modalités ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Président à prendre et à signer tout document relatif aux I.H.T.S,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants.

Dossier n°DCC-2024-011

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : **Mission de maîtrise d'oeuvre en réseaux humides - Passation d'un marché public.**

Exposé :

L'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre pour des travaux à effectuer au fur et à mesure des besoins sur des réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et des infrastructures d'assainissement, arrive à échéance.

Pour poursuivre la mise en place de ces programmes d'actions ambitieux et variés, tenant compte également des activités des différents services d'ECLA, notamment la voirie, les Régies d'Assainissement et d'Eau, il a été nécessaire de relancer une nouvelle procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a ainsi été publié le 21 octobre 2023 au B.O.A.M.P. (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics), le 20 octobre 2023 sur le profil acheteur d'ECLA, et le 23 octobre 2023 au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne).

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique et s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande, il pourra être reconduit 3 fois par période de 12 mois. Soit une durée totale maximale de 48 mois.

La commission d'appel d'offres, dans sa séance du 16 janvier 2024, a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de sélection définis au règlement de consultation et a attribué le marché à la société ARTELIA– 21 Avenue Camus – 21000 DIJON pour un maximum annuel de 170 000 € HT soit 680 000 €HT pour la durée totale du marché.

Débat :

M. CHALUMEAUX suppose que les 170 000 euros représentent la fraction de la maîtrise d'œuvre sur les marchés et non les marchés de travaux, et souhaiterait avoir connaissance du pourcentage de rémunération pour l'offre retenue.

M. BAILLY répond qu'il s'agit du montant maximal du marché à bons de commande, et qu'une variation du montant des travaux peut être constatée d'une année à l'autre.

M. CHALUMEAUX estime que les montants présentés sont assez faibles au regard des budgets d'investissement à réaliser dans les années futures.

M. FOURNOT explique qu'il ne s'agit que des montants de travaux d'entretien trisannuels, et non de l'ensemble des marchés de travaux en réseaux humides. Après consultation, la société ARTELIA a été retenue.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le marché public à intervenir pour la Mission de maîtrise d'œuvre en réseaux humides.

- **AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant avec la Société ARTELIA – 21 Avenue Albert Camus – 21000 DIJON, ainsi que dans la limite des crédits disponibles les éventuelles modifications à intervenir en cours d'exécution.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets annexes Assainissement et Eau Potable chapitre 21.

Dossier n°DCC-2024-012

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : **Renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable-Rue du Colonel CASTELJAU à LONS LE SAUNIER : Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

Le secteur objet des travaux est desservi par l'unité de distribution de Villevieux. Cette unité de distribution dessert les communes de Lons le Saunier, Macornay, Conliège, Courbouzon et partiellement la ZI de Perrigny.

Le sous secteur objet des présents travaux (sous secteur Lons Haut Servie) présente actuellement un rendement de 84,03 % et un Indice Linéaire de Perte de 14,18 m³/j/km.

Le projet consiste au renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable vieillissante et fuyarde.

La conduite principale sera renouvelée (en fonte de DN 60 mm à DN 150 mm) sur environ 720 ml ainsi que des branchements public d'eau, soit une réduction des pertes en eau à hauteur de 3 700m³/an.

Ces travaux sur le réseau eau potable s'inscrivent dans une démarche globale de renouvellement des anciennes conduites mais ne bénéficient pas de subventionnement de la part de l'Agence de l'Eau.

Les Travaux seront réalisés de façon mutualisée avec la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées.

Le montant de l'opération est évalué à 223 362,77 € HT.

Le projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter les financeurs :

Dépense HT		Recette		Proportion
Travaux	209 362,77 €	Etat (DETR ou DSIL ou FNADT)	89 345,11 €	40 %
MOE	11 000 €			
Essais et réception	3 000 €	Reste à charge ECLA	134 017,66 €	60 %
Total	223 362,77 €	Total	223 362,77 €	

Débat :

M. BAILLY précise que ces deux délibérations ont été vues en Conseil d'Exploitation de la Régie Eau. Elles s'inscrivent dans le programme de travaux de renforcement des canalisations, qui s'élève à environ 1,1 million d'euros chaque année.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération et les modalités de financement

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération

Dossier n°DCC-2024-013

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : **Renouvellement de la conduite en eau potable-Route de la fontaine aux Daims à Macornay-tranche 4: Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

Dans le cadre du programme d'amélioration de la qualité de la ressource en eau, ECLA souhaiterait renouveler le réseau d'eau potable de la route de la fontaine aux Daims à Macornay. Ce réseau est en état de vétusté, entraînant des pertes considérables d'eau potable lors de sa distribution.

En effet, le volume vendu sur cette unité est de 1 363 929 m³/an, alors que le volume mis en distribution est estimé 1 593 338 m³/an, soit un rendement brut de 85.59% et un Indice linéaire de Perte brut de 6,28 m³/km/j.

L'objectif du projet est donc de contribuer à la réduction des pertes en eau en les abaissant de 1 500 m³/an.

Les travaux relatifs à ce projet seront réalisés en parallèle des travaux de mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées.

Les travaux consisteront au :

Renouvellement de la conduite fonte 150 mm sur 665 ml ;
Raccordement de 2 antennes en fonte 100 mm sur 25 ml ;
Reprise de 3 branchements.

Le montant de l'opération est évalué à 143 354,90 € HT.

Le projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT à hauteur de 40 %.

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter l'Etat :

Dépense HT		Recette		Proportion
MOE	4 308,25 €	Etat (DETR/DSIL/FNADT)	57 341,96 €	40 %
Travaux	139 046,65 €	Reste à charge ECLA	86 012,94 €	60 %
Total	143 354,90 €	Total	143 354,90 €	100 %

Débat :

M. FISCHER constate une perte importante, avec des volumes vendus de 1 363 929 m³ pour une distribution estimée à 1 593 338 m³. Au regard de la perte de 229 000 m³, l'objectif d'abaissement de 1 500 m³ lui semble faible,

M. BAILLY explique que les 229 000 m³ ne concernent pas uniquement cette partie de quartier, mais l'ensemble du réseau.

M. le Président ajoute que le rendement de 85,59 % est plutôt bon, dépassant les 80 %.

M. BAILLY précise que ces travaux sont faits en coordination avec des travaux de mise en séparatif.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération et les modalités de financement
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNDAT,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération

Dossier n°DCC-2024-014

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : **Renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable-Montée de l'Ermitage, Rue des Rosiers, Rue de l'Echo, Ch. du Bas à Lons le Saunier : Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

Le secteur faisant l'objet des travaux est desservi par l'unité de distribution de Villevieux. Cette unité de distribution dessert les communes de Lons le Saunier, Macornay, Conliège, Courbouzon et partiellement la ZI de Perrigny.

Le sous secteur "Lons Haut service" qui fera l'objet de travaux, présente actuellement un rendement de 84,03 % et un Indice Linéaire de Perte de 14,18 m³/j/km.

Le projet consiste au renouvellement des conduites d'adduction d'eau potable en fonte vieillissante et fuyardes. Les canalisations seront renouvelées sur environ 675 ml soit une réduction des pertes en eau estimée à hauteur de 3 500 m³/an.

Ces travaux sur le réseau d'eau potable s'inscrivent dans une démarche globale de renouvellement des anciennes conduites.

Le montant de l'opération est évalué à 200 215,84 € HT.

Le projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT.

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter l'Etat :

Dépense HT		Recette		Proportion
Travaux	186 215,84 €	Etat(DETR ou DSIL ou FNADT)	80 086,34 €	40 %
MOE	11 000 €			
Essais de réception	3 000 €	Reste à charge ECLA	120 129,50 €	60 %
Total	200 215,84 €	Total	200 215,84 €	

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération et les modalités de financement,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération

Dossier n°DCC-2024-015

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : **Renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable-Rue du Chalet, Rue du Vallon, Rue de l'Huilerie à MACORNAY : Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

Le secteur objet des travaux est desservi par l'unité de distribution de Villevieux. Cette unité de distribution dessert les communes de Lons le Saunier, Macornay, Conliège, Courbouzon et partiellement la ZI de Perrigny.

Le sous secteur objet des présents travaux (sous secteur Macornay) présente actuellement un rendement de 54,15 % et un Indice Linéaire de Perte de 8,17 m³/j/km.

Le projet consiste au renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable vieillissante et fuyarde.

La conduite principale sera renouvelée sur environ 940 ml en PEHD 125 mm ainsi que les branchements publics d'eau, soit une réduction des pertes en eau prévisionnelle à hauteur de 2 800m³/an.

Ces travaux sur le réseau eau potable s'inscrivent dans une démarche globale de renouvellement des anciennes conduites mais ne bénéficient pas de subventionnement de la part de l'Agence de l'Eau.

Le montant de l'opération est évalué à 225 969,55 €

Le projet est susceptible de bénéficier d'un financement de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT.

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter l'État.

Dépense HT		Recette		Proportion
Travaux	211 969,55 €	Etat(DETR ou DSIL ou FNADT)	90 387,82 €	40 %
MOE	11 000 €			
Essais de réception	3 000 €	Reste à charge ECLA	135 581,73 €	60 %
Total	225 969,55 €	Total	225 969,55 €	

Débat :

M. le Président indique qu'un rendement de 54,15 % est très faible, représentant la perte d'un mètre cube pour deux mètres cubes traités.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération et ses modalités de financement
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération.

Dossier n°DCC-2024-016

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : **Élaboration du PLUiHM: Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

ECLA a entamé en 2023, la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilité (PLUiHM). Ce plan va couvrir les 32 communes de son territoire et s'étendra sur une période de 5 ans.

Pour ce faire, un bureau d'étude d'urbanisme a été mandaté pour conduire le projet. Le montant du projet est évalué à 598 205 € HT.

Le projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État à hauteur de 299 102,50 €, correspondant à 50 % du coût du projet, au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT.

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter l'État:

Dépense HT		Recette		Proportion
Travaux - BE	598 205,00 €	Etat (DETR/DSIL/ FNADT)	299 102,50 €	50 %
		Reste à charge ECLA	299 102,50 €	50 %
Total	598 205,00 €	Total	598 205,00 €	100 %

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération

Dossier n°DCC-2024-017

Rapporteur : M. Maurice MONNET

OBJET : **Travaux couche de roulement voiries communautaires: Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

L'Agglomération d' ECLA souhaite réaliser des travaux relatifs aux couches de roulement de ses voiries communautaires.

En effet, depuis 2003, la Communauté d'Agglomération assume la compétence optionnelle Voirie sur l'ensemble des voies communales revêtues des 32 Communes composant l'EPCI.

Actualisé en 2021, ce réseau de voirie représente 323 kilomètres.

Pour l'année 2024, ECLA envisage la reprise des voiries communautaires réparties sur 16 Communes différentes.

Les travaux qui seront réalisés portent sur la chaussée et concernent plus précisément :

0- des travaux de structure

1- des travaux de couche de roulement

Le montant de l'opération 2024 est estimé à 866 366,39 € HT.

Afin de prendre en compte le coût des travaux effectués en 2023 autorisés par notre demande de subvention DETR d'un montant de 633 598,05 €, le montant total de l'opération a été ainsi réévalué à 1 499 964,44 € HT pour 2024.

La subvention prévisionnelle de l'Etat serait de 299 993 €.

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter l'État.

Dépense HT		Recette		Proportion
Travaux	1 499 964,44 €	Etat (DETR ou DSIL ou FNADT)	299 993,00 €	20 %
		Reste à charge ECLA	1 199 971,44 €	80 %
Total	1 499 964,44 €	Total	1 499 964,44 €	100 %

Débat :

M. MONNET indique que ces deux délibérations revêtent un caractère particulier, puisque l'année précédente, ECLA avait sollicité des subventions DETR, mais ne les avait pas obtenues par manque de crédits disponibles. En revanche, il lui a été accordé de redemander des subventions pour les sommes engagées l'année passée et de les ajouter à celles prévues pour l'année 2024.

M. BUCHAILLAT souligne que les dossiers de subvention auraient dû être déposés en novembre 2023, rappelant que les montants des travaux 2024 étaient déjà connus. La présente subvention sera donc étudiée en 2025, pour des travaux en partie réalisés en 2023.

En ce qui concerne le traitement des dossiers de subventions à la DETR, M. POULET rappelle que la Préfecture invite les collectivités, dont ECLA, à ouvrir un dossier avant le 30 novembre. Il donne en exemple une demande de subvention qui a été faite pour la Commune de Courbouzon, qui comportait la mention « documents à venir » ou « devis à venir ».

L'ensemble du dossier doit ensuite être complété avant le 29 février. Les services de l'État n'analyseront les dossiers qu'à partir du 1^{er} mars. Ces derniers seront ensuite examinés lors de la commission qui a lieu en mai ou en juin.

L'Agglomération a donc profité de ces trois mois pour affiner les devis et les délibérations, raison pour laquelle les dossiers sont présentés au mois de février.

M. BUCHAILLAT souhaite que le Conseil soit informé de la réponse de la Préfecture sur ces demandes, notamment concernant la voirie.

M. le Président confirme qu'il serait intéressant de faire un bilan des réponses apportées aux demandes formulées.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opérat

Dossier n°DCC-2024-018

Rapporteur : M. Maurice MONNET

OBJET : **Travaux d'entretien des ponts et murs de soutènement Moiron-Montaigu et Frébuans: Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence voirie, la Communauté d'Agglomération d'ECLA a à sa charge l'entretien des ouvrages d'art situés sur son réseau de voirie communautaire. Au nombre de 81, ces ouvrages comprennent :

- 42 Ponts
- 37 Murs de soutènement
- 2 Canaux

En fonction de l'état de dégradation de l'ouvrage, ECLA programme, étudie et met en œuvre des travaux de réhabilitation de ces ouvrages.

Au regard des inspections détaillées réalisées en 2021 et 2022, ECLA souhaite prioriser son action sur les ouvrages suivants :

- Mur de soutènement-Rue des Condamines, Commune de FREBUANS
- Pont sur la Sorne - Accès au centre équestre, Communes de MOIRON / MONTAIGU

Les investissements envisagés concernent les travaux de génie civil tels que la maçonnerie, l'imperméabilisation et la pose d'équipements de sécurité.

Le montant de l'opération est évalué à 178 484 € HT.

Le projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT à hauteur de 30 %.

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter l'État :

Dépense HT		Recette		Proportion
Travaux	178 484 €	État (DETR/DSIL/FNADT)	53 546 €	30 %
		Reste à charge ECLA	124 938 €	70 %
Total	178 484 €	Total	178 484 €	100 %

Débat :

M. MONNET précise qu'un seul ouvrage a été réalisé sur les deux qui avaient été identifiés comme prioritaires.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération et les modalités de financement,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou DSIL ou FNADT,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération.

Dossier n°DCC-2024-019

Rapporteur : Mme Sylvie LAGARDE

OBJET : Les Scènes du Jura – acompte de financement 2024 - 1 PJ

Exposé :

La convention pluripartite d'objectifs et de moyens (CPO) liant notamment l'association LES SCÈNES DU JURA et ECLA a été votée par le conseil communautaire en 2021 pour une durée de quatre ans. La convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre les Scènes du Jura, titulaire du label « Scène Nationale » et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel des Scènes du Jura. Elle sécurise l'association pour une durée déterminée, lui permettant de mettre en œuvre son projet sur le territoire d'ECLA.

Chaque année, une convention bipartite entre l'association et ECLA précise les modalités de financement pour les missions confiées à l'association dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le budget 2024 d'ECLA étant soumis au vote en Avril prochain et afin de permettre à l'association de fonctionner, il est proposé de procéder au versement d'une subvention d'un montant de 263 370€, correspondant à 50 % du montant de la subvention globale votée en 2023.

La convention ainsi proposée est une convention provisoire de financement. La convention annuelle de financement 2024, fixant le montant global de la subvention sur cette même année, sera quant à elle proposée lors d'un prochain conseil communautaire.

Débat :

Mme LAGARDE rappelle que la CPO demande à ce qu'une convention de financement soit signée chaque année, prévoyant la subvention versée à Scènes du Jura pour le projet artistique et le remboursement des charges bâtementaires, convention généralement établie selon le budget voté. Le budget n'étant cependant pas encore voté cette année, il est impossible de verser d'acompte à Scènes du Jura, raison pour laquelle une convention provisoire est proposée. La convention définitive sera approuvée après le vote du budget.

M. le Président souligne qu'il s'agit de verser un acompte, comme le font les autres collectivités ayant signé cette CPO.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** le versement en février 2024 d'une subvention de 263 370 € à l'Association Les Scènes du Jura, à titre d'acompte,
- **ACCEPTE** la convention provisoire présentée en annexe et les montants de subventions repris à l'article 3,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la dite convention provisoire,
- **DIT** que les crédits sont disponibles au chapitre concerné.

Dossier n°DCC-2024-020

Rapporteur : M. Jérôme CORDELLIER

OBJET : **ZAC de Messia-sur-Sorne / Chilly-le-Vignoble : modification du cahier des charges de cession des terrains - 1 PJ**

Exposé :

Par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de Messia-sur-Sorne / Chilly-le-Vignoble.

Celui-ci définit les modalités techniques à respecter pour la construction de bâtiments sur la ZAC, et plus particulièrement en matière d'insertion paysagères dans l'environnement, de gestion de l'eau, de l'énergie, des déchets et de la maîtrise des risques.

Cependant, dans un souci d'optimisation de la consommation du foncier de la zone, lui-même motivé par la loi Climat et Résilience, il est proposé de préciser et d'apporter des modifications à ce cahier des charges. Celles-ci concernent le Thème 2 : *L'insertion du projet dans son environnement*, chapitre « *Implantation* ».

Les modifications proposées sont les suivantes :

~~*En règle générale, l'implantation des bâtiments sera conçue en cohérence avec les alignements de voiries ou d'espaces publics. De ce fait les façades seront parallèles, ou perpendiculaires à l'alignement.*~~

Règles d'implantation par rapport à la RD 1083 :

~~*Pour des motifs de perspectives d'entrée d'agglomération urbaine, de composition architecturale et urbanistique et d'intégration paysagère, les futures **bâtiments constructions** des parcelles situées le long de la RD1083 devront s'implanter suivant un alignement de 10 m par rapport à la limite de la parcelle **mitoyenne à cette voie contiguë à la RD 1083 (règle d'implantation des constructions par rapport à la voie RD 1083).***~~

Règles d'implantation pour le lot n°1 uniquement :

~~*Les futures constructions donnant sur la voie de contournement de Lons-le-Saunier devront respecter une bande de recul comprise entre de 16 et 22 m depuis la limite de la parcelle **contiguë à la voie de contournement (règle d'implantation des constructions par rapport à la voie de contournement) et un retrait de 10 m de l'axe des autres voies.***~~

Règles d'implantation pour le lot n°13 uniquement :

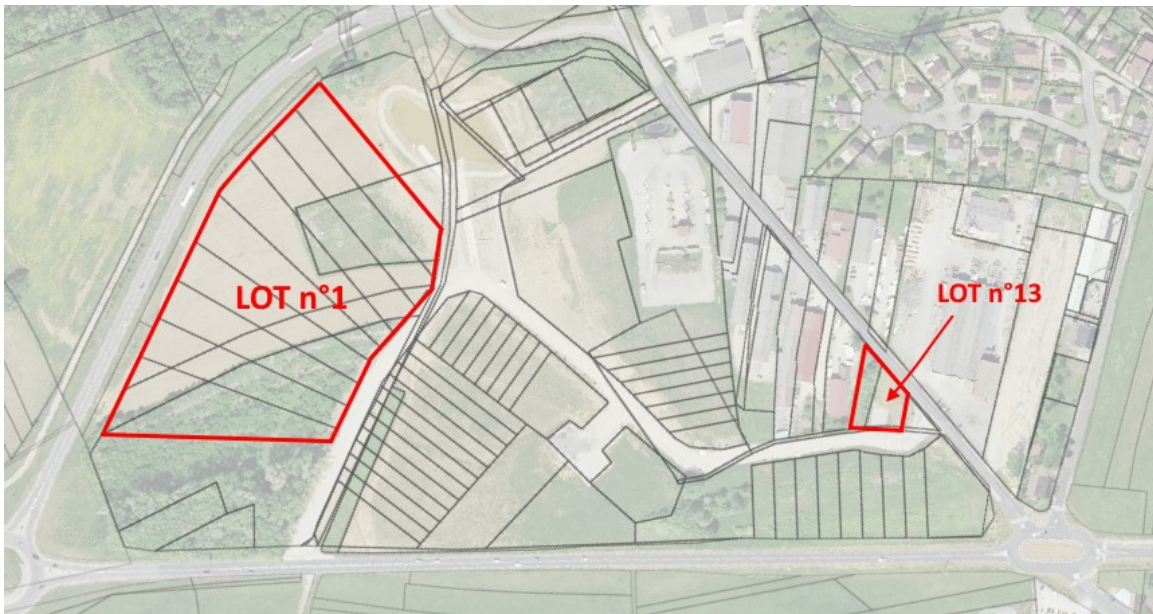
Pas de prescription complémentaire aux règlement du PLU. Ce lot étant situé à l'intersection de la RD 159 (rue Louis Rémy) et de la rue Paul Seguin, il pourrait bénéficier d'une exception au recul minimal à respecter en cas de croisements de voies comme le prévoit le règlement du PLU.

Règles d'implantation pour les autres parcelles :

Par exception pour des motifs de perspectives monumentales, de composition architecturales et urbanistiques ou d'intégration paysagère, ainsi que de virages, de croisement ou de configuration particulière, les constructions principales ~~doivent~~ pourront s'implanter avec un retrait minimum de ~~5~~ 5 m au moins de l'emprise publique. Concernant les limites séparatives, les constructions doivent être implantées :

- soit en limite,*
- soit en retrait en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres ($h/2 \geq 3m$).*

Pour illustrer les modifications proposées, ci-dessous un plan de la zone situant les lots n°1 et 13 :



Débat :

M. CORDELLIER fait savoir qu'un problème d'adaptation des bâtiments à la configuration des parcelles des lots 1 et 13 obligeait à construire des bâtiments en forme de trapèze, ce qui n'est pas pratique pour des exploitations industrielles ou locaux de services. Il est donc proposé de faire une modification mineure, ne portant pas sur l'ensemble du programme.

M. le Président précise que l'objectif est d'optimiser la consommation du foncier de la zone.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au cahier des charges de cession des terrains,

- **DÉCLARE** la mise en application immédiate de la nouvelle version du cahier des charges de cession des terrains, telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Dossier n°DCC-2024-021

Rapporteur : M. Jérôme CORDELLIER

OBJET : **ZAC de Messia-sur-Sorne – Chilly-le-Vignoble : Vente d'un terrain à la Coopérative Apicole du Jura - 1 PJ**

Exposé :

M. Jean-François BENABDALLAH, directeur de la Coopérative Apicole du Jura, a sollicité ECLA pour l'achat d'un terrain d'environ 5000 m² en ZAC de Messia-sur-Sorne - Chilly-le-Vignoble.

La Coopérative Apicole du Jura est une entreprise créée sous statut coopératif en 1947 et installée dans ses locaux de la zone industrielle de Lons-Perrigny depuis 1980. Elle compte aujourd'hui 5500 coopérateurs, embauche 10 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 3M€ en vente de matériel auprès de ses coopérateurs et grâce à la transformation de la cire d'abeille, le montage de cadres cirés et les cours d'apiculture.

Dans le cadre de son développement, la Coopérative Apicole du Jura recherche un terrain pour accueillir un bâtiment de 1 800 m² (400m² de magasin, 1200 m² d'entrepôt de stockage et 200 m² d'atelier « cire ») et l'implantation d'un Rucher École sur 1000 m² de jachère fleurie.

En fonction de la croissance de son activité, la coopérative prévoit la création de 1 à 5 emplois, notamment via la projet de création d'un atelier de fabrication de ruches et de cadres de ruche (atelier de menuiserie).

Suite à l'étude de son dossier de candidature, il est proposé de vendre à la Coopérative Apicole du Jura un terrain de 4 753 m² sur la ZAC de Messia-sur-Sorne – Chilly-le-Vignoble, composé de 9 parcelles situées sur la commune de Messia-sur-Sorne (cf. plan joint en annexe) :

- parcelle AE 282 d'une surface de 27 m²,
- parcelle AE 283 d'une surface de 65 m²,
- parcelle AE 285 d'une surface de 1661 m²,
- parcelle AE 286 d'une surface de 1205 m²,
- parcelle AE 287 d'une surface de 868 m²,
- parcelle AE 298 d'une surface de 595 m²,
- parcelle AE 299 d'une surface de 43 m²,
- parcelle AE 300 d'une surface de 70 m²,
- parcelle AE 301 d'une surface de 219 m²

Comme défini lors du Bureau Exécutif du 15 janvier 2020, le prix de vente de ces parcelles est fixé à 14 €/m².

Débat :

M. CORDELLIER explique qu'il s'agit de poursuivre la commercialisation de la ZAC de Messia-sur-Sorne en passant par un examen préalable en comité de sélection composé des collectivités concernées par le développement des zones d'activité.

Il est ici proposé la cession d'un terrain à la Société Coopérative Apicole du Jura, dont le projet est considéré intéressant, permettant notamment la création d'un à cinq emplois supplémentaires.

M. PATTINGRE rappelle qu'en 2021, la vente à Jura Vitrages avait été faite au prix de 18 euros du mètre carré (délibération 124 de 2021), de même que la vente à M. Laurent LECOMTE (délibération du 26 août 2021). Il s'interroge donc sur le prix de 14 euros indiqué dans la présente délibération.

M. CORDELLIER rappelle que deux tarifs sont en vigueur : 14 et 18 euros. Le second concerne les terrains les plus visibles, c'est-à-dire les plus valorisables vis-à-vis des voies de circulation à grand gabarit (route départementale) ; le premier concerne les terrains à l'intérieur de zones. Ainsi, l'ensemble des terrains situés en bordure – ce qui est le cas des terrains cités par M. PATTINGRE – sont bien au prix de 18 euros.

Néanmoins, au regard de l'évolution du marché, une réflexion est en cours pour modifier les prix de cession.

M. le Président ajoute que les tarifs des zones d'activités d'ECLA sont nettement inférieurs à ceux des autres collectivités, qui dépassent parfois 50 euros le mètre carré.

M. BUCHAILLAT souligne que dans l'acte de vente, les prix de 14 et 18 euros passent respectivement à 19 et 23 euros du fait des 5 euros du mètre carré demandés en participation au financement de l'aménagement.

M. le Président le confirme.

M. CORDELLIER assure que la communication est transparente vis-à-vis de l'ensemble des entreprises se portant acquéreurs des lots. Ainsi, celles qui achètent les lots à 18 euros sont parfaitement informées de la tarification différente des autres parcelles.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 62 voix pour et 2 abstentions (PATTINGRE Alain, BOIS Christophe),

- **EMET** un avis favorable à l'implantation de la Coopérative Apicole du Jura sur la ZAC de Messia-sur-Sorne – Chilly-le-Vignoble,

- **DECIDE** la cession à la Coopérative Apicole du Jura (ou toute personne morale qui s'y substituerait), des parcelles AE 282, AE 283, AE 285, AE 286, AE 287, AE 298, AE 299, AE 300 et AE 301 situées sur la commune de Messia-sur-Sorne, représentant une surface totale de 4753 m²,

- **FIXE** le prix de vente du terrain à 14 € /m², soit la somme totale de 66 542 € (soixante-six-mille-cinq-cent-quarante-deux euros) pour les parcelles concernées,

- **PRECISE** que les frais d'établissement de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

- **PRECISE** que la durée de validité de la présente délibération est de 12 mois, à compter d'aujourd'hui. L'entreprise pourra solliciter un délai supplémentaire, avant la date anniversaire de la présente délibération, par l'envoi d'un courrier circonstancié qui sera soumis à l'avis du bureau exécutif d'ECLA,

- **AUTORISE** M. le Président à vendre ladite parcelle aux charges et conditions susvisées et sous celles ordinaires et de droit, et en conséquence à signer l'acte authentique de vente à recevoir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire et à faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la vente desdites parcelles.

Dossier n°DCC-2024-022

Rapporteur : M. Jérôme CORDELLIER

OBJET : **ZA les Plaines II à Courlaoux : Vente d'un terrain à la société La Planchette Immobilière (Groupe Transarc) - 1 PJ**

Exposé :

M. Damien RAMEAU, dirigeant de l'entreprise TRANSARC, a sollicité ECLA pour l'achat d'un terrain d'environ 10 000 m² sur la ZA les Plaines II à Courlaoux.

Rachetée par M. Damien RAMEAU en 2011, la société TRANSARC est présente aujourd'hui dans 26 départements et emploie 1600 personnes. Le site de Lons le Saunier, situé en Bercaille, compte 150 salariés sur des fonctions de planificateurs, acheteurs, services support mais surtout des métiers techniques (mécanique, carrosserie, etc.), ce qui en fait le principal plateau technique du groupe. En effet, environ la moitié des 1 400 véhicules de l'entreprise passe au moins une fois par an à Lons le Saunier pour les opérations obligatoires de maintenance, notamment pendant la période de congés scolaires.

Afin d'assurer sa croissance, TRANSARC prévoit de mener de front plusieurs projets structurants, tels que :

- la construction d'un nouveau bâtiment (également en Bercaille) dédié à la formation de ses chauffeurs (projet déjà en cours),
- le réaménagement de son parking afin d'y intégrer une piste de formation,
- l'installation d'ombrières photovoltaïques sur son parking permettant de produire une partie de son électricité (pour la consommation du bâtiment et l'électrification programmée d'une partie de sa flotte) tout en protégeant les véhicules des salariés.

En contrepartie de ces aménagements, le site de Lons le Saunier, déjà en saturation durant les grandes phases de maintenance pour le groupe, se retrouvera dans l'incapacité d'accueillir les véhicules à entretenir.

Le groupe TRANSARC souhaite donc acquérir un terrain d'environ 10 000 m², pouvant accueillir 150 à 200 cars, dédié aux opérations de maintenances légères (carrosserie, pneumatique, vitrage, électronique...) et de préparation pour le passage des contrôles périodiques réglementaires. A ce titre, la proximité avec les structures de contrôles techniques poids-lourd et des chronotachygraphes situées sur la ZA des Plaines II représente un avantage pour cette implantation.

Les ateliers du site de Lons le Saunier conserveront les opérations de maintenances lourdes.

Le projet prévoit que les surfaces de travail et de stationnement soient recouvertes d'ombrières photovoltaïques et comprend l'implantation d'un bâtiment d'au moins 80 m² disposant de sanitaires pour les techniciens présents sur place et d'un espace de stockage pour le matériel et les consommables nécessaires aux interventions.

Il est proposé de vendre la parcelle AC 110 d'une superficie de 9240 m² (cf. plan joint en annexe) à la société LA PLANCHETTE IMMOBILIERE, qui porte l'ensemble de l'immobilier du groupe TRANSARC et dont M. Damien RAMEAU est Président.

En adéquation avec les dernières ventes réalisées sur la zone, le prix de cession est fixé à 11 €/m².

Ce prix tient compte du coût de l'acquisition des terrains par la collectivité, de l'indemnité d'éviction, des frais de notaires et des travaux d'aménagement réalisés (déduction faites des subventions allouées à ECLA Lons Agglomération dans le cadre de cette opération). Il est entendu que le montant des travaux de raccordement aux réseaux existants restera à la charge de l'acquéreur.

Débat :

M. CORDELLIER précise que l'entreprise TRANSARC a sollicité ECLA pour l'acquisition d'un terrain afin d'y installer un bâtiment dédié aux opérations d'entretien des cars et à leur stationnement, ainsi que pour installer des ombrières sur le parking.

M. le Président précise que la demande initiale de la société TRANSARC ne portait pas sur cette parcelle, mais qu'à l'initiative de M. Jean-Yves LANNEAU, la parcelle située au bout de la zone a été proposée, puisqu'elle aurait été plus difficile à vendre.

Par ailleurs, un travail sera réalisé avec la Commune de Courlaoux pour un projet de giratoire sur le carrefour de l'ex-route nationale, désormais départementale 678. Ce dossier sera également travaillé avec le Conseil Départemental.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 62 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (BOURGEOIS Willy, BARTHELET Thomas),

- **EMET** un avis favorable à l'implantation de l'entreprise TRANSARC sur la ZA Les Plaines II à Courlaoux,

- **DECIDE** la cession à la société LA PLANCHETTE IMMOBILIERE, sise 11 Bd de Brosses, 21000 Dijon, de la parcelle AC 110 d'une surface de 9240 m²,

- **FIXE** le prix de vente du terrain à 11 €/m², soit la somme totale de 101 640 € (cent-un-mille-six-cent-quarante euros) pour la parcelle concernée,

- **PRECISE** que les frais d'établissement de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

- **PRECISE** que la durée de validité de la présente délibération est de 12 mois, à compter d'aujourd'hui. L'entreprise pourra solliciter un délai supplémentaire, avant la date anniversaire de la présente délibération, par l'envoi d'un courrier circonstancié qui sera soumis à l'avis du bureau exécutif d'ECLA,

- **AUTORISE** M. le Président à vendre ladite parcelle aux charges et conditions susvisées et sous celles ordinaires et de droit, et en conséquence à signer l'acte authentique de vente à recevoir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire et à faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la vente desdites parcelles.

Dossier n°DCC-2024-023

Rapporteur : M. Antoine JAILLET

OBJET : **Construction de courts de tennis au SOLVAN à Lons le Saunier -
Tranche 1 - Plan de financement et sollicitation de subventions**

Exposé :

ECLA souhaite réaliser sur le site du Solvan à Lons le Saunier une opération permettant l'amélioration de la pratique du sport de tennis. Cette opération comprend la construction de courts de tennis et d'un bâtiment de vestiaires. Elle se déroulera en 3 tranches de travaux :

- Tranche 1 : Construction des courts de tennis n°1 et n°2
- Tranche 2 : Construction d'un bâtiment de 80 m², qui servira de vestiaires
- Tranche 3 : Construction des courts de tennis n°3 et n°4

La tranche 1 sera réalisée en 2024 pour un coût de 124 200 € HT. Ensuite, la tranche 2 qui concerne la construction de vestiaires sera réalisée en 2025. Elle est estimée à 236 900 € HT. Enfin, les travaux de la tranche 3 se feront en 2026, pour un coût estimatif de 131 763,78 € HT. Le montant de l'opération est donc estimé à 492 863,78 € HT.

Au titre de la présente délibération, le Conseil communautaire propose la tranche 1 du projet pour un financement :
de l'Etat à hauteur de 20 %,
de la Fédération française de tennis, à hauteur de 5,2 %
de la Région, à hauteur de 31,35 %
du Conseil départemental, à hauteur de 20 %

Il convient d'approuver le plan financement prévisionnel suivant et de solliciter les financeurs :

Dépense HT		Recette		Proportion
2 courts de tennis	124 200,00 €	Etat (DETR)	24 840,00 €	20 %
		Région	38 936,70 €	31,35 %
		FFT	6 458,40 €	5,2 %
		CD 39	24 840,00 €	20 %
		Reste à charge ECLA	29 124,90 €	23,45 %

Total	124 200,00 €	Total	124 200,00 €	100 %
-------	--------------	-------	--------------	-------

Débat :

M. JAILLET rappelle que le TCBL (Tennis Club du Bassin de Lons) se déploie historiquement sur trois sites : les Rochettes, le Solvan et le parc Édouard Guénon, précisant que les courts de tennis de ce dernier sont en très mauvais état et ont donc été abandonnés par le club depuis la fin de l'été.

La délibération propose un plan de financement prévisionnel pour la première tranche de travaux, qui auront lieu sur l'année 2024.

M. LANNEAU constate que les règles de financement sont différentes pour le football, rappelant que la Commune de Courlaoux a participé à hauteur de 30 % pour la restauration de ses vestiaires de football.

M. le Président explique qu'il s'agit de courts de tennis appartenant à ECLA, qui a la compétence sur ce terrain, et que ce dernier doit être rapidement réhabilité. Il rappelle que le plan de financement de la seconde tranche sera différent, avec une participation demandée à la Ville de Lons-le-Saunier à hauteur de 50 %.

Par ailleurs, le fonds de concours qui viendrait est en dehors du reste à charge et n'apparaît pas forcément sur la délibération.

M. JAILLET ajoute que les fonds de concours concernent les bâtiments identifiés lors du transfert de compétence. Tous les équipements n'ayant pas été identifiés, il n'existe pas de fonds de concours pour l'ensemble. Toutefois, la Ville de Lons-le-Saunier a budgété une somme de 60 000 euros sur l'année 2024 (qui n'apparaît pas sur la présente délibération) afin d'apporter un fonds de concours non obligatoire, mais qui permettrait d'aider au financement de cet équipement.

Mme CHAMBARET souhaite connaître le nombre de licenciés.

M. JAILLET répond que le TCBL compte actuellement 300 licenciés.

Mme CHAMBARET se réjouit pour le TCBL, mais rappelle que certains clubs n'ont pas de locaux, comme le billard ou les échecs. Par souci d'équité, elle s'abstiendra donc sur cette délibération.

M. JAILLET explique que ces courts de tennis sont réhabilités en raison de la suppression des quatre courts du parc et du chalet attenant.

M. HUELIN s'interroge sur le devenir des quatre courts supprimés, dont il croit savoir qu'ils devaient être rétrocédés à la Ville, étant enclavés au sein du parc. Ainsi, il se demande si cette disposition est comprise dans l'opération. Par ailleurs, il souhaite savoir ce qu'il adviendra des quatre autres courts du Solvan.

M. JAILLET répond que c'est la Ville qui récupère les quatre courts de tennis supprimés et non ECLA, rappelant qu'il n'y a désormais plus que trois courts, l'un étant utilisé comme terrain de pétanque.

D'autre part, quatre courts seront réhabilités en 2024 et 2026 et quatre autres ne le seront pas totalement. Pour deux d'entre eux, la surface sera nettoyée et les équipements repeints en 2024, pour une somme de 10 000 euros prévue au budget fonctionnement d'ECLA. Les deux derniers courts seront quant à eux rénovés en 2025 ou dans les années qui suivent.

M. BUCHAILLAT fait savoir qu'il existe actuellement neuf emplacements et se demande s'il s'agit de constructions ou de réhabilitations.

M. JAILLET indique que le court attenant au parking n'est pas rattrapable, raison pour laquelle seuls huit courts peuvent être utilisés.

Les courts qui font l'objet de la présente délibération sont ceux dont le revêtement sera changé. Ils resteront donc aux mêmes emplacements, mais seront refaits en totalité, alors que les deux courts mentionnés précédemment ne seront que nettoyés et repeints.

M. BUCHAILLAT croit savoir que ces travaux n'étaient pas prévus au budget 2023 et se demande s'il s'agit d'une anticipation au budget 2024.

M. JAILLET répond que le budget n'a pas été voté, le débat d'orientations budgétaires étant prévu le mois prochain et le budget au début du mois d'avril. Un plan de financement est néanmoins proposé ce jour, puisque les demandes de DETR doivent être faites avant le 29 février.

M. THOMAS considère que l'estimation de 3 000 euros HT le mètre carré pour des vestiaires est largement « confortable ». Par ailleurs, il estime qu'il s'agit d'une dépense « de luxe » pour une pratique sportive en très nette diminution, dans un contexte où il est préconisé de faire des économies.

M. JAILLET invite M. THOMAS à visiter les équipements sportifs pour constater l'état des installations et à assister aux Assemblées générales, rappelant que les tarifs ont été estimés par les techniciens des services et qu'il ne remet pas en cause leur compétence.

M. le Président précise que ces terrains sont également utilisés par les habitants du quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 55 voix pour et 9 abstentions (PATTINGRE Alain, BOIS Christophe, OLBINSKI Sophie, MINAUD Emily, CHAMBARET Agnès, HUELIN Jean-Philippe, CHANET MOCELLIN Patricia, BUCHAILLAT Jean-Paul, THOMAS Jean-Paul),

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat, de la FFT et de la Région, du Conseil départemental
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part non couverte par les subventions,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à cette opération.

Dossier n°DCC-2024-024

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : Aire de grand passage - Travaux SIEDEC - Extension du réseau de distribution publique d'électricité - 1 PJ

Exposé :

Dans le cadre de la réalisation de l'aire de grand passage, il est nécessaire d'alimenter la parcelle concernée en électricité.

Pour ce faire, le SIEDEC envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser les travaux d'extension :

PCT - Extension communale : électrification Aire de grands passage - ECLA

Le montant total des travaux est estimé à 139 862,95 € HT.

Dans la mesure où ces interventions présentent un intérêt général, contribuant notamment à l'aménagement, à la mise en valeur et au développement du territoire communal, ainsi que la protection des paysages en cas de travaux réalisés en technique discrète, il est proposé de verser au SIEDEC une contribution d'un montant estimé à 54 966,14 €.

Le financement de ce programme serait assuré selon les principes suivants :

	Montants HT	TVA	TTC
Montant des travaux projetés (1) HT :	139 862,95 €		
Part Couverte par le Tarif : PCT	56 924,22 €		
Participation du SIEDEC	27 972,59 €		
Récupération de T.V.A		25 332,54 €	
Solde à la charge de la collectivité	54 966,14 €		
TOTAL	139 862,95 €	25 332,54 €	165 195,49 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du SIEDEC n°2097 du 28 novembre 2020, n°2182 du 19 mars 2022 et n°2223 du 26 novembre 2022 portant sur les critères de financement des travaux d'électrification et d'Eclairage Public et de fourreaux de communication.

Débat :

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire d'amener l'électricité sur la parcelle située à Ruffey-sur-Seille. Il a donc été demandé au SIEDEC, qui gère le réseau électrique de proximité, d'établir un projet en ce sens, raison pour laquelle une délibération doit être examinée.

Le montant des travaux s'élève à 139 862 euros HT, dont 54 966 euros à la charge d'ECLA, une participation du SIDEC de 27 972 euros et une part couverte de 56 924,22 euros.

L'objectif est que la première partie de l'aire de grand passage soit opérationnelle au printemps, même si elle ne répondra pas à l'ensemble des critères prévus par la réglementation.

Monsieur le Président précise qu'il a exercé une pression sur les services de l'État pour qu'il soit considéré que les obligations d'ECLA sont remplies en matière de réglementation même si ladite aire n'est pas tout à fait aux normes, ce qui a été accepté.

Madame PERRIN constate que l'aire n'est pas assez grande pour répondre aux normes en vigueur, même si elle a été acceptée après négociation avec le Préfet. Ainsi, elle s'interroge sur une éventuelle possibilité d'agrandissement du terrain si le Préfet venait à l'exiger.

Monsieur le Président répond que les possibilités d'extension de cette zone sont limitées par les considérations environnementales. Une réflexion est donc menée sur ce sujet, sans qu'il soit pour autant possible d'atteindre le nombre de quatre hectares exigés par la réglementation actuelle.

Madame PERRIN fait savoir qu'elle s'abstiendra, non pas par rapport à la délibération en elle-même, estimant effectivement nécessaire de valider les travaux d'aménagement d'une aire pour les gens du voyage, mais parce qu'elle est de moins en moins confiante dans les dispositions parfois prises avec virulence par l'État contre des nécessités environnementales.

Monsieur CHALUMEAUX souhaite savoir si l'estimation porte sur le raccordement de la plateforme au réseau de transport d'électricité actuelle ou si elle porte également sur la distribution.

Monsieur le Président répond qu'ECLA ne fait que fournir le point électrique.

Monsieur CHALUMEAUX s'interroge sur la question de l'eau potable.

Monsieur le Président explique que ce sujet est en cours de réflexion, soulignant que l'objectif est d'amener l'eau et l'électricité pour que l'aire remplisse les besoins d'utilisation au printemps.

Monsieur HUELIN fait part de sa satisfaction de voir ce dossier avancer, après de longues années de combat pour que cette aire de grand passage voit le jour, rappelant qu'il s'agit de répondre à des exigences réglementaires. D'autre part, les besoins des gens du voyage ayant augmenté, il s'étonne de la réaction de Madame PERRIN, même s'il peut la comprendre, estimant que les besoins humains sont une priorité.

Madame PERRIN rappelle qu'elle a bien indiqué qu'il était nécessaire de valider l'aménagement d'une aire pour les gens du voyage.

Monsieur JUNIER signale que la Commune de Saint-Didier subira fortement les inconvénients liés à ce type d'aire.

Par ailleurs, il indique que des obstacles environnementaux existaient dès le montage initial du dossier, lesquels ont rapidement été balayés. Les problèmes liés aux espèces en voie de disparition n'empêcheront pas l'extension de l'aire de grand passage.

Il votera la délibération, les citoyens itinérants devant avoir des lieux pour s'installer, mais souligne à nouveau la « tristesse » de ce dossier, lequel a très mal commencé il y a quelques années et a coûté une fortune à ECLA. Par ailleurs, il estime que cette aire ne sera pas fréquentable en été du fait de la présence importante de moustiques.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 63 voix pour et 1 abstention(s) (PERRIN Anne),

- **APPROUVE** le projet de travaux d'extension à réaliser sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité d'un montant estimé à 139 862,95 € HT

- **PREND** acte que la part de la collectivité, estimée à 54 966,14 € sera versée dans la caisse du receveur du SIDEC :

- à hauteur de 80 % avant le commencement des travaux,
- le solde après achèvement des travaux et présentation par le SIDEC du décompte général et définitif de l'opération.

- **AUTORISE** le SIDEC à effectuer tous travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération en cause, dans la limite de 10% du montant total indiqué ci-dessus ; au-delà de ce seuil et en cas de besoin, le **Conseil Communautaire** devra être saisi pour accord,

- **S'ENGAGE** en cas de surcoût des travaux exécutés par rapport au projet initial, et dans la limite du seuil des 10%, à réaliser le financement complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, en tenant compte du réajustement des diverses participations

- **AUTORISE** M. le Président à demander au SIDEC la réalisation de l'opération définie ci-dessus, incluant les études et le suivi des travaux et à ce titre autorise le Président à signer tous documents à cet effet,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024

o0o-o0o-o0o

M. PATTINGRE donne lecture d'une question orale.

« Lors du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 a été validé le versement d'une prime de pouvoir d'achat à tout le personnel d'ECLA, suivant le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 qui fixe les conditions et modalités de cette prime.

Une grille nous a été présentée et validée en fonction des rémunérations perçues entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023. Malheureusement, nous n'avons pas parlé des ATSEM et des agents d'entretien qui étaient dans les effectifs d'ECLA pendant cette période de

référence. Les communes ont récupéré cette compétence au 1^{er} septembre 2023 et n'ont pas les contrats de travail concernés par les dates.

Ainsi, y a-t-il une ouverture vis-à-vis des personnels ATSEM, agents d'entretien au niveau d'ECLA, qui étaient en référence dans les effectifs d'ECLA, afin qu'ils bénéficient de cette prime de pouvoir d'achat ?

Nous (je cite Courlans) avons deux ATSEM et un agent d'entretien. Même si la Commune de Courlans prend cette délibération, elle ne peut pas leur attribuer cette prime de pouvoir d'achat, leur contrat de travail étant hors période.

Ainsi, pensez-vous modifier et rajouter les ATSEM et personnels d'entretien à cette prime de pouvoir d'achat ? »

M. le Président répond que des règles ont été édictées et seront appliquées.

M. POULET précise qu'ECLA a été approchée sur ce sujet lors de la Commission Finances par la Commune de Messia-sur-Sorne. La prime a effectivement été attribuée aux personnels présents. Après renseignement, elle sera octroyée aux personnels présents au sein d'ECLA du 1^{er} janvier au 30 juin. Cependant, des agents étaient également présents sur la Ville et au CCAS, donc le service RH se penchera sur la centaine de dossiers à vérifier d'ici le 30 juin. Monsieur POULET prend donc l'engagement de verser cette prime dans les mêmes conditions si les personnels étaient présents dans les effectifs entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

M. BARTHELET précise que les primes ont tout d'abord été versées aux personnes encore présentes dans les collectivités, mais assure que celles qui sont parties et rentrent dans les critères votés en bénéficieront également, même si le délai de versement est plus long.

M. BORCARD demande aux membres du Conseil Communautaire s'ils ont des observations sur les listes des arrêtés, précisant que la Chambre régionale des Comptes a reproché à ECLA de ne pas poser cette question à chaque Conseil.

Aucune remarque n'est formulée.

M. BORCARD fait savoir que la Conférence des Maires aura lieu le 15 février 2024 sur le sujet du financement de la voirie et que le prochain Conseil Communautaire se tiendra le 7 mars 2024 et aura pour objet principal le débat d'orientations budgétaires.

M. le Président remercie les élus pour leur présence et clôt la séance à 19 h 45.